

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-113

R-3636-2007

4 octobre 2007

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
Mme Louise Pelletier, MBA
Mme Lucie Gervais

Régisseurs

Énergie La Lièvre s.e.c.

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision portant sur les réponses aux demandes de renseignements et le calendrier

Demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire

1. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

Les 7 et 11 septembre 2007, des demandes de renseignements sont adressées à la demanderesse par la Régie et le Transporteur, respectivement. ÉLL y répond le 21 septembre 2007.

Le 25 septembre 2007, le Transporteur fait part à la Régie de son insatisfaction en regard des réponses d'ÉLL à ses demandes de renseignements. Il soumet que, pour diverses raisons de pertinence, d'utilité ou de confidentialité invoquées par ÉLL, plusieurs de ses demandes de renseignements sont demeurées, à toutes fins pratiques, sans réponse. Le Transporteur soumet que les refus ou réticences d'ÉLL causent des préjudices sérieux à sa capacité de préparer une preuve complète et entière afin de répondre efficacement à la demande d'ÉLL et de défendre pleinement les intérêts de sa clientèle.

Dans cette même lettre, le Transporteur indique également qu'il est peu probable qu'il puisse rencontrer l'échéancier fixé par la Régie pour le dépôt de sa preuve, qui ne pourra être complétée que le 9 octobre 2007, en l'absence de l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements. En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'ordonner à ÉLL de compléter ses réponses aux questions mentionnées dans cette lettre afin de pouvoir compléter sa preuve.

Le 28 septembre 2007, ÉLL donne suite à la lettre du Transporteur. Elle soumet que les motifs soutenant la non-production de certains renseignements ou documents ont été clairement exprimés et estime être en droit de les faire valoir. Elle allègue que les questions de pertinence ou de confidentialité n'ont pas été invoquées impunément et sans justification, alors que le Transporteur se limite à demander, sans appuyer ou justifier de quelque façon ses demandes.

Par ailleurs, lorsqu'elle invoque la confidentialité en regard de certains documents demandés par le Transporteur, ÉLL se dit prête à les transmettre sous pli confidentiel à la Régie, si cette dernière les juge pertinents, et ne s'objectera pas à ce que le Transporteur les consulte après avoir signé une entente de confidentialité.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Finalement, ÉLL rappelle à la Régie que cette cause devait procéder au mérite le 7 août dernier et que le Transporteur a simplement transmis une lettre le 1^{er} août déclarant qu'il ne serait pas en mesure de procéder sur le mérite. Dans ce contexte, ÉLL souligne qu'elle s'oppose à toute demande de remise ou de report de l'échéancier.

Le 1^{er} octobre 2007, dans une lettre à la Régie, le Transporteur réitère sa demande qu'ÉLL dépose, conformément à l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), l'ensemble des documents cités ou invoqués au soutien de sa demande et qui, de l'avis du Transporteur, sont essentiels au débat engagé par ÉLL auprès de la Régie. Le Transporteur mentionne que, si la Régie devait donner raison à ÉLL quant à la confidentialité de certains documents et en ordonnait le dépôt sous pli strictement confidentiel, il accepterait de les consulter selon les modalités de confidentialité restreinte semblables à celles utilisées dans les dossiers R-3592-2005, R-3606-2006, R-3640-2007 et R-3641-2007 et de signer, à cette fin, toute entente de confidentialité que la Régie proposerait.

2. RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

L'article 18 du Règlement est clair : tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants.

Cette règle édictée à l'article 18 trouve ici son application, et les documents cités ou invoqués par la demanderesse ÉLL doivent être déposés maintenant afin de permettre l'étude de la demande.

De plus, l'article 19 du Règlement oblige le demandeur à fournir à la Régie tout document ou preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaire à ses délibérations.

La Régie rappelle que les demandes de renseignements ont pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources au soutien des informations présentées. La Régie juge important d'obtenir toute l'information nécessaire à un examen adéquat du dossier.

En conséquence, la Régie ordonne à ÉLL de répondre aux demandes de renseignements suivantes :

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

Demandes de renseignements de la Régie :

Demande 2.2 : Veuillez déposer les documents au soutien des allégués de ÉLL;
Demandes 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 : Veuillez répondre.

Demandes de renseignements du Transporteur :

Demandes 1.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1 et 9.1 : Veuillez répondre et déposer les documents référés, sujet à la décision de la Régie sur la demande de confidentialité à la section suivante;
Demandes 8.1 et 9.2 : Veuillez compléter votre réponse dans le sens précisé ci-après :

8.1 : Veuillez déposer les documents qui permettront de déterminer le statut exact des affiliés d'ÉLL face à la FERC et de préciser quelle version du tarif OATT appuie le permis ou la licence de Brascan Energy Marketing Inc.

9.2 : Veuillez déposer copie de l'étude citée dans votre réponse à la demande 9.2 du Transporteur.

3. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

L'article 30 de la Loi prévoit que, à la demande d'un participant ou de sa propre initiative :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

La Régie doit apprécier la demande et trouver un juste équilibre entre le caractère public de l'administration de la justice et la protection d'une relation de confiance.

L'ordonnance de confidentialité ne peut être accordée que lorsqu'elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux. Le risque doit être réel, important et bien étayé par la preuve.

Il incombe à celui qui demande la confidentialité de justifier sa demande par une preuve adéquate.

ÉLL soutient que la divulgation des contrats en question entraînerait un manquement à son obligation contractuelle de confidentialité.

La Régie doit encore veiller à restreindre l'ordonnance de confidentialité pour ne protéger que les renseignements qui ne peuvent être divulgués sans porter atteinte à l'intérêt commercial des parties aux contrats. Pour ce faire, la Régie doit obtenir les documents demandés et ÉLL doit justifier sa demande de confidentialité pour chacun des documents déposés à la Régie.

CONSIDÉRANT que la Régie a besoin des informations et documents décrits à la section 2 de cette décision;

CONSIDÉRANT que ÉLL se dit prête à soumettre sous pli confidentiel à la Régie les informations que celle-ci juge pertinentes et qu'elle ne s'objectera pas à ce que le Transporteur les consulte après avoir signé une entente de confidentialité;

CONSIDÉRANT que le Transporteur accepte de les consulter selon les modalités restreintes semblables à celles utilisées dans les dossiers R-3592-2005, R-3606-2006, R-3640-2007 et R-3641-2007 et de signer, à cette fin, une entente de confidentialité;

La Régie ordonne à ÉLL de déposer sous pli confidentiel les documents pour lesquels le traitement confidentiel est demandé et de justifier sa demande de confidentialité. Si les ordonnances de confidentialité demandées sont octroyées, le Transporteur pourra consulter ces documents aux conditions fixées par la Régie.

4. DÉROULEMENT DU DOSSIER

CONSIDÉRANT l'obligation de ÉLL de répondre aux demandes de renseignements et de déposer les documents cités dans la présente ordonnance;

CONSIDÉRANT la nécessité pour ÉLL d'avoir le temps d'informer de la demande les cocontractants impliqués;

CONSIDÉRANT la demande de ÉLL de lui accorder un temps suffisant pour pouvoir colliger l'ensemble de l'information demandée;

CONSIDÉRANT que le Transporteur est en droit d'avoir ces informations avant le dépôt de sa preuve;

CONSIDÉRANT les nombreux dossiers devant la Régie;

La Régie modifie le calendrier pour l'examen de la présente demande d'ÉLL comme suit :

18 octobre 2007, 12 h	Réponses d'ÉLL aux demandes de renseignements
31 octobre 2007, 12 h	Dépôt de la preuve du Transporteur
10 novembre 2007, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
23 novembre 2007, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
9, 10 et 11 janvier 2008	Audience

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à ÉLL de répondre aux demandes de renseignements précisées à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE à ÉLL de déposer, sous pli confidentiel, les documents visés à la section 2 de la présente décision et pour lesquels le traitement confidentiel est demandé;

FIXE le calendrier d'audience tel que présenté à la section 4 de la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M^e Pierre Legault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel.